

07.455 Iv.pa. Ratification de la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité. Ouverture de la procédure de consultation.

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel a bien reçu votre courrier du 25 mai 2011 en lien avec l'objet mentionné en titre. Il vous remercie de le consulter sur l'avant-projet d'arrêté fédéral et le rapport explicatif de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national portant sur l'initiative parlementaire 07.455 concernant la ratification de la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité.

De manière générale, le gouvernement neuchâtelois est tout à fait favorable à la ratification de la Convention précitée de l'OIT, considérant que la législation suisse, sous une toute petite réserve et sur un point qui n'est pas significatif, est depuis quelques années conforme à ce texte international.

S'agissant de la modification proposée de la loi fédérale sur le travail, le Conseil d'Etat la soutient. Il considère tout d'abord qu'elle donne une assise légale à un aspect, celui de la prise en compte des pauses d'allaitement comme temps de travail, qui est déjà réglé dans le droit suisse, dans l'OLT 1. En effet, l'article 60, alinéa 2 de cette ordonnance définit déjà les circonstances dans lesquelles le temps d'allaitement est considéré comme temps de travail.

Pour ce qui est de fixer dans la législation sur le travail le principe de la rémunération de ce temps dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat considère cela comme parfaitement cohérent et partant justifié.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 14 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G.ORY

La chancelière,
S.DESPLAND